PRÉFET
DE LA LOIRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes

Unité interdépartementale Loire Haute-Loire
2 avenue Grüner – Allée C
42 000 Saint-Étienne

Saint-Étienne, le 7 octobre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/10/2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CASTMETAL FEURS
Boulevard de la Boissonnette
42110 Feurs

Références : UID4243-EAR-024-376
Code AIOT : 0006103339

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 4 octobre 2024 dans l'établissement CASTMETAL FEURS implanté 1 Boulevard de la Boissonnette 42 110 Feurs. L'inspection a été annoncée le 05/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Inspection programmée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CASTMETAL FEURS
- 1 Boulevard de la Boissonnette 42 110 Feurs
- Code AIOT : 0006103339
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise existe depuis 1915 et fabriquait des obus. Elle a été convertie à l'acier en 1940 par un industriel ardennais.
Son métier initial était la production de pièces pour engins TP puis a connu une diversification vers d'autres clients TP, minier, ferroviaire, militaire (ALSTHOM SIEMENS), militaire, agriculture (pièces charrues et tracteurs), manutention (pièces pour chariots élévateurs).
L'ensemble de la branche métal de SAFE représente 1250 personnes – 200 personnes à FEURS dont

130 en production ou rattachées et 70 dans services annexes à production.

Le site comporte une aciérie et trois zones fonderie (sable – l'une à vert, les deux autres avec une résine comme liant) : petites, moyennes et grandes pièces ; 90 % du sable est régénéré sur site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension… .

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Situation administrative	article L. 181-14 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Rubrique 2713	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
5	Plainte 15/06/2022	Lettre du 30/08/2022, Alinéa 1	Demande d'action corrective	3 mois
6	Plainte 15/06/2022	Lettre du 30/08/2022, Alinéa 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 2.5	Demande d'action corrective	12 mois
8	Nuisances sonores	Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3	Demande d'action corrective	12 mois
9	Nuisances sonores	Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 2.6	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
10	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.4	Demande d'action corrective ; Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
16	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5	Sans objet
3	Surveillance environnementale des rejets atmosphériques	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7	Sans objet
11	Rejets atmosphériques / mise à jour	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.1.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.1	Sans objet
13	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.2	Sans objet
14	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle des rejets atmosphériques pour la campagne 2023 en application des articles 2.1.2.1 à 2.1.2.5 de l'arrêté préfectoral du 04/06/2010 n'appelle pas de remarque particulière.

L'exploitant est amené à produire :

- un porter à la connaissance du préfet relatif aux modifications de ses activités réalisées ou à venir comprenant les propositions de nouveau classement du site et les propositions étayées de modifications de prescriptions au regard de celles actuellement applicables ;
- un bilan de l'application pour le site des prescriptions générales relatives à la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- une consolidation du plan de gestion des solvants permettant de rendre compte notamment de la part relative aux rejets diffus ;
- la formalisation, du respect des consignes de fermeture d'accès du site en toutes circonstances ainsi que de procéder au rappel aux équipes et leur contrôle ;
- un suivi de flux pour le paramètre « poussières » ramené à l'unité correcte de production pour les fours de fusion ;
- les motifs d'absence de réalisation de campagne pour l'installation n°2 /"Four Espatherm" depuis 2021 et de son prévisionnel.

Plus particulièrement en matière de nuisances sonores, il est attendu :

- un rapport de contrôle des nuisances sonores dans le délai réglementaire ;
- un plan d'actions correctives comprenant la hiérarchisation des points sources à traiter ;
- la mise en œuvre de ce plan d'actions dans calendrier dont la dernière échéance n'excède pas 12 mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/10/2024, article L. 181-14
Thème(s) : Situation administrative, Mises à jour, dont tableau de classement
Prescription contrôlée : Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-32. L'autorité administrative compétente peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire au respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 à l'occasion de ces modifications, mais

aussi à tout moment s'il apparaît que le respect de ces dispositions n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées.
Constats : En synthèse de la situation administrative, et suites aux demandes de l'inspection, l'exploitant fait part de plusieurs modifications d'exploitation de son site : • suppression des activités liées à la rubrique 2940 (application, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc) listée dans l'arrêté préfectoral rectificatif de 2016 ; • arrêt d'activité sur 3 chantiers ; celui sur les petites pièces sera fini de démanteler en fin d'année 2024 ; • projet d'installation d'un nouvel équipement de régénération thermomécanique qui permettrait de tendre au zéro-déchet ; • arrêt du chantier 5 avec sable à vert en 2014, avec démantèlement en 2021-juillet/2022.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet un porter à la connaissance du préfet relatif aux modifications de ses activités réalisées (e.g. rubrique 2940 ; démantèlement de la partie PP (petites pièces) ou à venir (e.g. régénération) comprenant les propositions de nouveau classement du site (avec les quantités et volumes engagés mis à jour)) et les propositions étayées de modifications des prescriptions au regard de celles actuellement applicables.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Fiche de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5
Thème(s) : Produits chimiques, REACH
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : En suite de la précédente inspection d'avril 2024 concernant le point de contrôle numéro 2, un travail de mise à jour des FDS devait être réalisé, rappelant que depuis le 1er janvier 2023, les FDS révisées avant le 1er janvier 2021 sont obsolètes. La compatibilité des FDS aux dispositions en vigueur (Règlement (UE) n°2020/878) par les fournisseurs de produits chimique était attendue au 31 mars 2024.

L'exploitant présente alors son fichier de suivi ; un travail a été réalisé sur les 250 références utilisées sur le site. Ces mises à jour font toujours l'objet de relances auprès des fournisseurs (traçabilité des demandes consignée). Par échantillonnage, le suivi sur le chantier le plus consommateur (Moulage Grosse pièce) fait ressortir que, sur 14 produits listés, 2 sont antérieurs à 2021 (ACMOS 118_22 de 2019 et CORDON SEAL IT de 2019), 6 ont été mis à jour en 2023 et 2 sur 2022. L'exploitant précise par ailleurs le travail en cours pour mettre à dispositions des équipes en poste des "FDS simplifiées" à visée opérationnelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant continue le suivi de la mise à jour des FDS du site et consigne les échanges avec les fournisseurs. L'inspection rappelle que, en plus des "FDS simplifiées" actuellement en cours de production, les FDS d'origine des fournisseurs doivent être tenues à disposition par tout moyen à l'ensemble du personnel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance environnementale des rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Annexe 1 – point 3.7
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle périodique légionelle
Prescription contrôlée : Les prélèvements et analyses permettant le suivi de ces indicateurs sont réalisés par l'exploitant selon une fréquence et des modalités qu'il détermine afin d'assurer une gestion efficace du risque de prolifération et de dispersion des légionelles. Toute dérive implique des actions curatives et correctives déterminées par l'exploitant, dont l'efficacité est également suivie par le biais d'indicateurs. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de la surveillance pour tenir compte des évolutions de son installation, des connaissances en matière de gestion du risque légionelles et des impacts de l'installation sur l'environnement. a) Fréquence des prélèvements en vue de l'analyse de la concentration en *Legionella pneumophila* : La fréquence des prélèvements et analyses des Legionella pneumophila est au minimum bimestrielle pendant la période de fonctionnement de l'installation. Ces prélèvements sont effectués selon la norme NF T90-431 (avril 2006). L'ensemble des seuils de gestion mentionnés dans le présent arrêté sont spécifiques pour cette méthode d'analyse et sont exprimés en unité formant colonies par litre d'eau (UFC/L). L'exploitant peut avoir recours, en lieu et place de la norme NF T90-431 (avril 2006), à une autre méthode d'analyse si celle-ci a été préalablement reconnue par le ministère en charge des installations classées.
Constats : Dans son courriel du 10/06/2024 à l'inspection, l'exploitant a fait parvenir un fichier de suivi faisant le bilan sur le paramètre légionelle pour l'année 2023 indiquant : "*absence de mesure de janvier à juin suite à une erreur administrative de commande chez le fournisseur. Le suivi des commandes sera*

amélioré avec la prise de poste d'une animatrice environnement" ; les analyses mensuelles ont effectivement été reprises à compter de juillet 2023, avec la gestion d'une non-conformité sur la TAR des Fours, normalisée en suite de mesures correctives.
L'exploitant indique que, du fait du changement d'équipe HQSE, la passation de commande à réception du devis n'a pas été réalisée par le service achat.

L'inspection prend note du contrat en vigueur en date du 28/08/2024 sous la référence LSEC15-7551/18 comprenant le suivi environnemental du site sur les eaux souterraines et le paramètre légionelle. Il est à noter que cette sous-traitance n'est pas contractuellement prévue à tacite reconduction.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

À l'appui notamment de la non-conformité constatée en reprise du contrôle réglementaire sur le paramètre légionelle en juillet 2023, l'inspection appelle l'exploitant à une vigilance particulière sur les suites annuelles à donner au renouvellement des prestations externalisées de réalisation de campagnes de mesures.

Il est rappelé en tant que de besoin les suites administratives possibles au titre de l'article L. 171-8 I du Code de l'environnement, par arrêté préfectoral de mise en demeure.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rubrique 2713

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe

Thème(s) : Situation administrative, AMPG à enregistrement

Prescription contrôlée :

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.
La surface étant :
1. Supérieure ou égale à 1 000 m² E

Constats :

Postérieurement au dernier arrêté préfectoral du site de classement de ses activités (2016), le Décret n°2018-458 du 6 juin 2018 a modifié la rubrique 2713 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Le site est depuis soumis pour cette rubrique au régime de l'enregistrement ; l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) date du 6 juin 2018 (JO n° 130 du 8 juin 2018).

Concernant l'information de ce changement, l'analyse et la prise en compte des prescriptions de cet arrêté (récemment modifié par arrêtés des 4 juin 2024 (JO n° 144 du 20 juin 2024 et 8 janvier 2024, JO n° 28 du 3 février 2024)), l'exploitant indique disposer d'éléments provenant de sa veille

réglementaire externalisée (TENNAXIA). Rapportant la conclusion de son prestataire indiquant une absence d'application pour son site de l'AMPG modifié, l'exploitant n'est cependant pas en mesure d'en rapporter les justifications. Il précise pour autant que, d'une liste formalisée de points à traiter soumis à échéances, certaines modifications ont déjà été réalisées et d'autres sont en cours.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant justifie sous 3 mois de l'application de l'arrêté modifié du 06/06/2018 à son site et des suites données par les actions correctives réalisées, ou restant à réaliser, selon un calendrier formalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Plainte 15/06/2022

Référence réglementaire : Lettre du 30/08/2022, Alinéa 1
Thème(s) : Autre, Accès au site
Prescription contrôlée : Sont ainsi rapportées : – au niveau de la rue Waldeck Rousseau, que le portail est ouvert tous les matins sans surveillance. Il est précisé que, situé à côté de la voie ferrée, ce portail reste aussi ouvert dès que les températures augmentent.
Constats : Des suites du courrier du 30/08/2022 adressé par l'inspection, l'exploitant précise que le point d'accès cité par le plaignant se situe au niveau d'une porte "chariot" effectivement proche de la voie ferrée. Celle-ci est dotée d'une manœuvre automatique de fermeture ; toutefois, la pratique d'ouverture en période estivale a perduré.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Sous 3 mois, l'exploitant formalise, rappelle aux équipes en production et contrôle le respect des consignes de fermeture d'accès du site en toutes circonstances, y compris en période estivale, afin de ne pas permettre l'accès direct depuis la rue par des tiers, de prévenir les nuisances associées à l'absence de fermeture (poussières et nuisances sonores) et, plus généralement, de préserver les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Plainte 15/06/2022

Référence réglementaire : Lettre du 30/08/2022, Alinéa 2
Thème(s) : Risques chroniques, Émergences sonores en limite de propriété

Prescription contrôlée : Sont ainsi rapportées : – au niveau de l'impasse Jaricho, que des perceptions sonores dépassent les valeurs autorisées en limite de propriété.
Constats : Des suites du courrier du 30/08/2022 adressé par l'inspection, l'exploitant précise avoir bien repéré des points de non-conformité en limite de propriété dans le cadre d'un rapport de mesures du 30/11/2021 indiquant que « *Aux points 2, 4 et 6 les niveaux sonores mesurés sur la période nocturne ne sont pas conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral N°12-2-99 du 15 février 1999 autorisant la société Castmétal à exploiter* ». En suite de quoi, il a mandaté la société Db France afin de l'accompagner dans l'analyse du contexte et dans l'élaboration de suites à donner (dont une hiérarchisation des mesures correctives). Un premier rapport a ainsi été remis il y a 15 jours à date de la visite d'inspection ; sont par ailleurs prévues dans la semaine du 07/10/2024 des mesures sonométriques plus précises permettant de caractériser chacun des points sources, à l'aide de 4 sonomètres à intégration de données sur une longue durée. Les informations acquises sur environ 20 points sur site visent à réaliser in fine une étude de faisabilité techniques de réalisation de travaux acoustiques. Sans attendre, il peut cependant être observé que le point 8 correspondant à l'impasse identifiée par le plaignant ne fait pas l'objet de non-conformité dans le cadre du rapport de mesures acoustiques de 2021.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit sous 3 mois un plan d'actions correctives comprenant la hiérarchisation des points sources à traiter ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre dont la dernière échéance n'excède pas 12 mois.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 2.5
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de non-conformités en zone à limite de propriété
Prescription contrôlée : 2.5-Niveaux de bruits limites (en dB (A)) Dans l'attente d'une étude acoustique, les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de propriété pour les différentes périodes de la journée sont fixées dans le tableau ci-après :

Période	Valeurs limites admissibles	Emergence admissible dans les zones à émergence réglementée
Jour : 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	65 dB(A)	5
Nuit : 22 h à 7 h ainsi que dimanches et jours fériés	57 dB(A)	3

Pour rappel, l'arrêt préfectoral du 04/06/2010 prescrit par ailleurs : « *ARTICLE 7 : NUISANCES SONORES*
Afin de limiter les nuisances sonores à l'extérieur du site, l'exploitant :
– poursuit la mise en œuvre de sa stratégie de réduction du bruit avec des mesures générales et spécifiques à chaque source ;
– met en place des systèmes de confinement pour l'exploitation d'unités fortement génératrices de bruit telles que le décochage (l'installation de décochage LMP devra être confinée à échéance de la fin de l'année 2011) ;
– prend des mesures supplémentaires en fonction des conditions locales. »

Constats :

Le rapport de mesures acoustiques du 30/11/2021 indique que « *aux points 2, 4 et 6 les niveaux sonores mesurés sur la période nocturne ne sont pas conformes à la valeur limite fixée par l'arrêté préfectoral N°12-2-99 du 15 février 1999 autorisant la société Castmétal à exploiter* ».
Ces informations ont été portées à la connaissance de Db France, ainsi que les campagnes précédentes de mise en place de moyens de réduction des émissions sonores dans l'environnement (filtres à bruit au niveau des extracteurs ; caissons au niveau du point déporté au-delà de la voie ferrée au niveau du point de mesure P6).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant fournit sous 3 mois un plan d'actions correctives comprenant la hiérarchisation des points sources à traiter ainsi qu'un calendrier de mise en œuvre dont la dernière échéance n'excède pas 12 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 8 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/01/1997, article 3

Thème(s) : Risques chroniques, Suivi de non-conformités en zone à émergence réglementée

Prescription contrôlée :

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
Sup à 35 dB(A) et inf ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

Le rapport de mesures du 30/11/2021 conclut en Zone à Émergence Réglementée (ZER) tel que :

– *"aux points 5 et 6 les émergences sonores mesurées sur les périodes diurne et nocturne ne sont pas conformes aux émergences réglementaires fixées par l'arrêté préfectoral N°12-2-99 du 15 février 1999 autorisant la société Castmétal à exploiter"* ;
– *"aux points 7 et 8 les émergences sonores mesurées sur la période nocturne ne sont pas conformes aux émergences réglementaires fixée par l'arrêté préfectoral N°12-2-99 du 15 février 1999 autorisant la société Castmétal à exploiter"*.

En complément des constats des deux points de contrôle précédents, il peut être ajouté que :

– le rapport de faisabilité a été contractualisé pour une production entre 3 à 4 semaines après les mesures, soit une échéance attendue à mi-novembre 2024 pour le rendu ;
– la prestation de Db France comprend l'évaluation d'un budget d'investissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Cf. point de contrôle précédent

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 12 mois

N° 9 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/02/1999, article 2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Campagne de contrôle trisannuelle

Prescription contrôlée :

2.6-La mesure des émissions sonores est faite selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997.

L'exploitant doit faire réaliser tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de

l'inspection des installations classées. Ces mesures se font aux emplacements définis dans l'étude acoustique.
Constats : L'exploitant indique programmer un contrôle des nuisances sonores tous les 5 ans sur la base de son tableau de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fait procéder à une nouvelle campagne dans le respect de la période de retour réglementaire de 3 ans. L'inspection précise que les données générées dans ce cadre pourront compléter la connaissance du contexte et de l'environnement sonore du site dans le cadre des démarches initiées pour un retour à la conformité tant en limite de propriété qu'en zones à émergences réglementées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Fraction diffuse de COV
Prescription contrôlée : Le flux annuel des émissions diffuses de COV ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisés.
Constats : L'exploitant présente son plan de gestion des solvants produit pour l'année 2023. Bien que le résultat de flux d'émissions diffuses soit conforme (5 528 kg d 'émissions diffuses sur 57 519 kg de COV utilisés), l'inspection prend note des difficultés à rendre compte de l'alimentation et de l'utilisation des données dans le canevas de PGS utilisé, élaboré par une précédente équipe. Il est ainsi demandé que l'exploitant reprenne son plan de gestion des solvants pour permettre globalement de le consolider (alimentation et traitement des données ; cf. notamment expression des résultats de flux canalisés O1 en kg de COV *vs* résultats métrologiques initialement exprimés en eq. C) au regard des règles relatives à son élaboration (cf. rapport INERIS n° DRC-08-94457-16679A du 22/02/2009) d'une part, et, d'autre part, pour garantir la représentativité du résultat relatif aux émissions diffuses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 : Rejets atmosphériques / mise à jour

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Cabine de peinture – Zone de séchage / installation démantelées

Prescription contrôlée :

Les rejets issus de la cabine et de la zone de séchage respectent les valeurs limites suivantes.

Article 2.1.1 - Cabine de peinture – Zone de séchage :

Les rejets issus de la cabine et de la zone de séchage respectent les valeurs limites suivantes.

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	annuelle

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	110 (exprimée en carbone total)	2	annuelle

Constats :

L'exploitant indique l'absence de suivi des rejets sur les installations de la cabine de peinture et de sa zone de séchage du fait d'un arrêt d'exploitation sur ces postes ainsi que d'un démantèlement en décembre 2019.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les modifications d'activités (classement) et de leurs conséquences notamment sur le suivi des rejets atmosphériques sont à intégrer à un porter à la connaissance du préfet en vue d'une mise à jour des prescriptions s'appliquant au site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, installations du décochage et du parachèvement

Prescription contrôlée :

2.1.2.1 – Les rejets issus des installations du décochage et du parachèvement respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Flux par installation kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Constats :

L'intervention pour la campagne de 2024 étant prévue le 22/10/2024, le dernier rapport d'intervention du 29/03/2022, daté de 2 mai 2022 indique pour les Grosses Pièces :

– une concentration à 1,35 mg/Nm ^{3} et un flux de 37,69 g/h ;
– une concentration de 0,36 mg/Nm ^{3} et un flux de 4,98 g/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, installations des deux sableries à vert

Prescription contrôlée :

2.1.2.2 – Les rejets issus des installations des deux sableries à vert respectent les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Les contrôles sont effectués par un organisme indépendant.

- Débit volumétrique des gaz résiduaires pour la sablerie 1 : 35 000 Nm3/h
- Débit volumétrique des gaz résiduaires pour la sablerie 2 : 75 000 Nm3/h

Constats :

L'intervention pour la campane de 2024 étant prévue le 22/10/2024, le dernier rapport d'intervention du 29/03/2022, daté de 2 mai 2022 indique pour :

– la sablerie 4 / chantier 4 : une concentration de 0,63 mg/Nm ^{3} et un flux de 9,56 en g/h ;
– la sablerie 3 / chantier 5 : démantelé (cf. 1er point de contrôle).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, installations de noyautage

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Flux kg/h	Fréquence du contrôle
Poussières	20	1	Tous les deux ans

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique	110 (exprimée en carbone total)	2	annuelle
COV non méthanique visé à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié (dont le phénol) ou R 40	20	0,1	annuelle
Amines (Noyautage LPP uniquement)	5	/	annuelle

Constats :

L'intervention pour la campagne de 2024 étant prévue le 22/10, le dernier rapport d'intervention est daté du 24/04/2023, avec pour les moyennes pièces (MP) :

- pour les COVNM, une concentration de 31,8 mg eqC/Nm ^{3} ;
- pour les COV de l'Annexe III ou à phrase de risque R40, une concentration de 2 080,6 µg/Nm ^{3} et un flux de 2 872 mg/h ;
- pour les amines, une concentration de 0,32 mg/Nm ^{3}.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Fours de fusion (VLE)

Prescription contrôlée :

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Flux	Fréquence du contrôle
Poussières	15	150 g/t d'acier	Trimestrielle (en auto-contrôle) annuelle (organisme agréé)
CO	200	16 000 g/h	annuelle
Nox	50	4 000 g/h	annuelle
COV non méthanique	/	2 000 g/h	annuelle
HCl	50	4 000 g/h	annuelle
HF	5 pour les composés gazeux et 5 pour l'ensemble des vésicules et particules.	800 g/h	annuelle
Dioxines et Furannes	0,1 ng I-TEQ/Nm^3	/	Deux campagnes semestrielles sur une seule année

Paramètres	Concentrations mg/Nm^3	Applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)	Fréquence du contrôle
COV non méthanique visé à l'annexe III de l'AM du 2 février 1998 modifié	20	0,1	annuelle
Métaux gazeux et particulaires : (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni +V+Zn)	5	25 g/h	annuelle
Cd + Tl+ Hg avec	0,1	1g/h	annuelle
Cd	0,05		annuelle
Tl	0,05		annuelle
Hg	0,05		annuelle
As+Se+Te	1	5 g/h	annuelle
Plomb total	1	10 g/h	annuelle

Constats :

Les résultats suivants synthétisent les résultats des campagnes de mesures disponibles réalisées les 10/03/2023 et 05/12/2023 :

	Concentrations mg/Nm3		Flux	
Paramètres	**Concentration mesurée**	**Valeur limite d'émission**	**Mesure**	**Valeur limite d'émission**
Poussières	**1,4**	15	Flux massique de 65,6 g/h	150 g/t d'acier
CO	**56,2**	200	**2 579 g/h**	16 000 g/h
Nox	**42,4**	50	**1952**	4 000 g/h
COVNM	*3*	/	**136**	2 000 g/h
HCl	**0,25**	50	**11,8**	4 000 g/h
HF	**0,2**	5 pour les composés gazeux et 5 pour l'ensemble des vésicules et particules	**9,5**	800 g/h
Dioxines et furannes	**0,000052** et **0**	0,1 ng I-TEQ/Nm3		/
	Concentrations mg/Nm3			
Paramètres	**Concentration mesurée**	**Valeur limite d'émission**	**Mesure**	**Valeur limite d'émission en concentration applicable dès lors que le flux total dépasse (kg/h)**
COV non méthanique visé à l'annexe III de l'AM du 02/02/09 modifié	Non mesuré spécifiquement ; cependant, valeur de COVT=**5,4**	20	0,247 kg/h	0,1
Métaux gazeux et particulaires (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,33	5	15,1 g/h	25 g/h
Cd+Tl+Hg- avec	0,00086	0,1	0,04 g/h	1 g/h
Cd	0,00037	0,05		/
Tl	0	0,05		/
Hg	0,00048	0,05		/
As+Se+Te	0,0013	1	0,06 g/h	5 g/h
Pb Total	0,0058	1	0,27 g/h	10 g/h

La conformité des résultats n'appelle pas de remarque, excepté pour le flux sur le paramètre « poussières ».

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant rend compte sous 1 mois, et de manière pérenne pour la poursuite d'exploitation, de la conformité du paramètre « poussières » en termes de flux rapporté à la production (cf. unité : g/t d'acier *vs* l'expression en l'état par un flux massique en g/h).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant ; Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 04/06/2010, article 2.1.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Fours de traitements thermiques (VLE)

Prescription contrôlée :

Les niveaux d'émission ne peuvent excéder les valeurs limites d'émission suivantes :

– Poussières : 150 mg/Nm°
– Composés organiques volatils : 150 mg/Nm° , si le flux est supérieur à 2 kg/h (hors méthane)
Les émissions de NOx ne peuvent excéder les valeurs limites d'émissions suivantes : 400 mg/ N°

La fréquence de contrôle de ces valeurs limites est fixée à une fois tous les trois ans.

Constats :

Les résultats suivants synthétisent les résultats de la campagne de mesures disponibles réalisées en mars 2023 et mai 2021 :

		Concentration poussières (mg/Nm3)		Concentration COV (mg/Nm3) *(si flux > 2 kg/h hors CH4)*		Concentration Nox	
Date de campagne	Nom de l'installation / Numéro	Mesure	Valeur limite d'émission	Mesure	Valeur limite d'émission	Mesure	Valeur limite d'émission
08/03/23	"Four ATI" / 6	**0,42**	150	*4,3*	150	**12,9**	400
09/03/23	"Four EPP" / 4	**0,41**		*1,3*		**3,7**	
06/05/21	"Four Espatherm" / 2	**0,8**		2,32		**0**	
08/03/23	"Four FDI" / 5	**0,52**		*1,8*		**7,5**	
08/03/23	"Four FI" / 10	**0,3**		*7,7*		**8,8**	
09/03/23	"Four RPP1 " / 7	**0,12**		*0,16*		**0,44**	
09/03/23	"Four RPP 2" / 8	**0,37**		*0,053*		**0,24**	
08/03/23	"Four SK" / 9	**0,63**		*0,83*		**1,9**	

La conformité des résultats n'appelle pas de remarque, excepté pour la fréquence de campagne pour l'installation n°2 /"Four Espatherm" dont la dernière date de 2021.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L’exploitant rend compte sous 1 mois des motifs d’absence de réalisation de campagne pour l’installation n°2 /"Four Espatherm" depuis 2021 et de son prévisionnel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois